



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté préfectoral complémentaire DIDD – 2023 - n°308..... du 16 NOV. 2023
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE TANNAGE (CET)
exploitant une TANNERIE
sur la commune des HAUTS D'ANJOU**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** la décision d'exécution 2013/84/UE de la Commission du 11 février 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le tannage des peaux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et le titre VIII du livre Ier, et en particulier ses articles L. 515-28 à L. 515-31, R.181-45 et 46, et R. 515-58 à R. 515-84 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement prise en application de l'article L.511-2, et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' " ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°4440, 4441 ou 4442 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté du 8 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de La Sarthe aval, approuvé par arrêté du 10 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté départemental cadre n°2023 DDT49-SEEB-MTE 01 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux du 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004-n°901 du 16 novembre 2004 autorisant la Compagnie Européenne de Tannage à poursuivre l'exploitation d'une tannerie, concernant notamment la rubrique 2350 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe ;

Vu le dossier de réexamen, visé à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, transmis le 22 juillet 2014, modifié et complété le 22 novembre 2016, ainsi que le courrier du 27 juin 2023 proposant les nouvelles valeurs limites pour les rejets aqueux, et le courrier du 13/09/2023 précisant le volume maximum de prélèvement d'eau sollicité ;

Vu le porter à connaissance de modifications, intégré au dossier de réexamen, transmis le 22 juillet 2014, modifié et complété le 22 novembre 2016, concernant l'extension et le réaménagement des installations ;

Vu le porter à connaissance de modifications transmis le 28 mars 2018 concernant la création d'une extension de 765 m² pour le stockage de peaux tannées ;

Vu le porter à connaissance de modifications présentant la situation actuelle du site transmis le 02 mars 2023 et complété par courrier du 27 juin 2023 ;

Vu le rapport de base, mentionné à l'article R. 515-59 du code de l'environnement, transmis le 21 janvier 2015, et complété en juin 2020 (rapport de base phase 2 avec résultats des investigations sur les sols et eaux souterraines réalisées en septembre 2019) et en janvier 2022 (résultats des investigations complémentaires sur les sols réalisées en août 2021) ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 octobre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté transmises par l'exploitant le 13 novembre 2023 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité du site est la rubrique 3630 « Tannage des peaux, avec une capacité de traitement supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour » ;

Considérant que la décision d'exécution 2013/84/UE de la Commission du 11 février 2013 susvisée dispose que « Les présentes conclusions sur les MTD concernent les activités ci-après qui sont spécifiées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE, à savoir :

- 6.3. *Tannage des peaux, avec une capacité de traitement supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour,*
- 6.11. *Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE du Conseil, qui sont rejetées par une installation exerçant des activités couvertes par le point 6.3 ci-dessus ».*

Considérant de ce fait que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables au site sont celles de la décision précitée ;

Considérant que du dossier de réexamen communiqué par l'exploitant, il ressort que les installations du site répondent aux MTD décrites dans les conclusions sur les MTD susvisées ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation, et doivent respecter les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) décrits dans les conclusions sur les MTD susvisées, et qu'il convient d'adapter en conséquence les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2004 susvisé ;

Considérant que l'activité implique l'utilisation de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification CLP, et qu'il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations, et qu'il convient par conséquent de fixer des prescriptions relatives à la surveillance des impacts de l'activité sur les milieux aquatiques et les sols en vertu de l'article R. 515-60-f du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications portées à la connaissance du préfet entre 2014 et 2023 ne constituent pas des extensions devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, et que de ce fait, ces modifications ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que ces modifications nécessitent d'adapter et compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2004 susvisé, afin de tenir compte notamment des extensions du bâtiment, de l'évolution de la nature et des quantités de produits chimiques stockés et de leur condition de stockage ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2004 susvisé, autorisant les activités du site, ne prévoit pas de valeur limite de prélèvement et de consommation annuelle de l'eau, bien que les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé le prévoit, et que par conséquent il convient de fixer à la fois les origines de la consommation en eau du site, les limites annuelles correspondant aux impacts actuels du site en cohérence avec les meilleures techniques disponibles, et les équipements en lien avec ces prélèvements (compteurs, dispositifs de protection des réseaux,..) ;

Considérant qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, doit être pris en compte ;

Considérant que les quantités d'eau prélevées dans Les Alluvions de la Sarthe par le site représenteront 230 000 m³ par an comme sollicité par l'exploitant, il convient de rationaliser les consommations de l'eau qui sont faites par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, pour préserver la ressource ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 susvisé du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

SOMMAIRE

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
1.1.2	Localisation et surface occupée par les installations.....	6
1.1.3	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	6
1.2	Nature des installations.....	6
1.2.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature IOTA.....	6
1.2.2	Réglementation IED.....	8
1.2.3	Consistance des installations.....	8
1.3	Conformité aux dossiers.....	9
1.4	Garanties financières.....	9
1.4.1	Montant des garanties financières.....	9
1.4.2	Établissement des garanties financières.....	9
1.5	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
1.6	Objectifs généraux.....	10
1.7	Consignes.....	10
1.8	Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	10
2	Protection de la qualité de l'air.....	11
2.1	Dispositions générales.....	11
2.2	Limitation des rejets.....	11
2.2.1	Odeurs.....	11
2.2.2	Installations de combustion.....	11
2.2.3	Émissions de poussières.....	12
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	12
3.1.1	Niveaux de prélèvements.....	12
3.1.2	Réduction des consommations d'eau.....	12
3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	13
3.2.1	Dispositions générales sur les réseaux et équipements.....	13
3.2.2	Réseaux de collecte.....	13
3.2.3	Rejet des eaux résiduaires industrielles.....	13
3.2.4	Gestion des eaux pluviales.....	14
3.2.5	Eaux domestiques.....	14
3.2.6	Points de rejets.....	14
3.3	Limitation et caractéristiques des rejets.....	15
3.3.1	Valeurs limites pour les eaux résiduaires industrielles.....	15
3.3.2	Valeurs limites pour les eaux pluviales.....	16
3.4	Surveillance des prélèvements et des rejets.....	16
3.4.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	16
3.4.2	Contrôle des rejets des eaux résiduaires industrielles.....	17
3.4.3	Contrôles de recalage.....	18
3.5	Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	18
3.5.1	Dispositions générales.....	18
3.5.2	Surveillance des eaux souterraines.....	18
3.5.3	Surveillance des sols.....	19
3.6	Dispositions spécifiques sécheresse.....	19
4	Protection du cadre de vie.....	20
4.1	Limitation des niveaux de bruit.....	20
4.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	20
4.1.2	Valeurs limites d'émergence.....	20
4.1.3	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	20
4.2	Limitation des émissions lumineuses.....	21
5	Prévention des risques technologiques.....	21
5.1	Conception des installations.....	21
5.1.1	Dispositions constructives et comportement au feu.....	21
5.1.2	Désenfumage.....	21

5.1.3	Cas particulier du stockage des produits chimiques.....	21
5.1.4	Organisation des autres stockages.....	22
5.1.5	Installations électriques.....	22
5.1.6	Arrêt d'urgence.....	22
5.1.7	Accessibilité.....	22
5.2	Détection automatique d'incendie et système d'extinction automatique.....	23
5.3	Stockage de gaz et alimentation en gaz des installations de combustion.....	23
5.4	Prévention des pollutions accidentelles.....	23
5.4.1	Aire de chargement/déchargement des produits liquides.....	23
5.4.2	Confinement des eaux d'extinction incendie.....	24
5.5	Moyens d'intervention en cas d'accident.....	24
6	Prévention et gestion des déchets.....	25
6.1	Prévention et gestion des déchets.....	25
6.2	Production de déchets.....	25
6.3	Limitation du stockage sur site.....	25
6.4	Conditions de stockage et enlèvement.....	26
7	Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....	26
7.1	Conditions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 3630 et installations connexes (installations IED).....	26
7.1.1	Systèmes de management environnemental (meilleures techniques disponibles MTD n°1).....	26
7.1.2	Surveillance de la production (MTD n°3).....	27
7.1.3	Consommation d'énergie (MTD n°3 et 27).....	27
8	Dispositions finales.....	27
8.1	Caducité.....	27
8.2	Délais et voies de recours.....	27
8.3	Publicité.....	28
8.4	Exécution.....	28
ANNEXE 1 : localisation des piézomètres.....		29

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE TANNAGE (désignée la CET dans la suite du présent arrêté) (SIRET 347886186 00019), dont le siège social est situé ZI de Kergostiou - 29300 QUIMPERLÉ, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune des Hauts d'Anjou (49330), Route de Juardeil – Châteauneuf-sur-Sarthe (coordonnées Lambert 93 X=437644 et Y=6735947), des installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2004.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
Les Hauts d'Anjou	Section AK n°73 (réserve foncière)	4 520 m ²
	Section AK n°74 (réserve foncière)	13 490 m ²
	Section AK n°158	12 798 m ²
	Section AK n°160	2 998 m ²
	Section AK n°162	30 723 m ²

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 5 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées à l'article 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature IOTA

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3630	Tannage des peaux , avec une capacité de traitement supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour	- 12 foulons rivière, - une ligne d'écharnage et sciage, - 16 foulons tannage - essorage	Tonnage de peaux brutes mises à l'eau : 56 t/j (280 t/semaine, sur 5 jours, 84 t/j en pointe exceptionnelle) Tonnage produits finis : 32,4 t/j de cuirs Wet Blue (162 t/semaine sur 5 jours - 48 t/j en pointe exceptionnelle)	A
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	Dépôt de peaux brutes salées et fraîches	100 t maximum	D
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	2 zones de charge : - zone 1 : 46 kW - zone 2 : 30,6 kW	Total de 76,6 kW	D

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 chaudières de 978 kW chacune, raccordées (production d'eau chaude pour le process) fonctionnant au propane (stockage sur site)</p> <p>(+ un générateur de vapeur de 240 kW, non raccordable aux deux autres appareils, fonctionnant au propane fourni par le site voisin : installation non classée)</p>	Total : 1,956 MW	DC
4120.2.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	2 produits liquides étiquetés H330 catégorie 2	3,354 tonnes	D
4130.2.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	1 produit principal liquide étiqueté H331	9,801 tonnes	D
4140.1.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	1 produit solide étiqueté H301	33,1 tonnes	D
4440.2	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	1 produit solide comburant	4,35 tonnes	D
4510.2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Produits chimiques étiquetés H400 ou H410	48,877 tonnes	DC

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4718.2.b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	Cuve de propane de 69 930 litres	36,2 tonnes	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les installations relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales dans la Sarthe	Surface totale du site de 6,4 ha dont 2,18 ha imperméabilisés	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de surveillance des eaux souterraines	3 piézomètres PzA, PzB et PzC	D

(*) D (Déclaration)

Le site n'est pas classé SEVESO ni par dépassement direct, ni par la règle du cumul.

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3630 relative au « Tannage des peaux » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF Tannage des peaux (TAN) (décision d'exécution 2013/84/UE de la Commission du 11 février 2013).

Le périmètre IED correspond à l'ensemble des installations couvertes par l'arrêté préfectoral, à l'exclusion des parcelles AK 73 et 74 (réserves foncières).

1.2.3 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un stockage de peaux brutes, à l'intérieur du bâtiment principal, en réception ouest ;
- 12 foulons rivière en bois ;
- une ligne d'écharnage et sciage ;
- 12 foulons tannage en bois, et 4 foulons tannage en polypropylène (dont 2 alimentés en vapeur, en plus de l'eau chaude) ;
- uneessoreuse ;
- une trieuse automatique et une trieuse manuelle ;
- un local destiné au stockage des produits chimiques ;
- un stockage d'acides en 2 cuves de 10 et 27 m³, et une zone de dépotage extérieur associée, en rétention ;

- une chaufferie accueillant deux chaudières de 978 kW chacune, fonctionnant au gaz propane, et un stockage de propane associé ;
- un local accueillant un générateur de vapeur de 240 kW fonctionnant au gaz propane ;
- une zone de charge de batterie ;
- une zone de stockage extérieure, étanche et raccordée au réseau d'eaux résiduaires industrielles, pour le stockage en bennes des déchets et co-produits.

Les installations fonctionnent 24H/24, et 5 jours/7.

1.3 Conformité aux dossiers

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Garanties financières

1.4.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : **3630**.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **237 024 € TTC**, selon les éléments de calcul suivant :

M *	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
Montant global	Coefficient pondérateur de gestion de chantier	Montant élimination des déchets/produits	Indice d'actualisation des coûts	Montant inertage des cuves	Montant clôture	Montant surveillance	Montant gardiennage
237 024 €	1,1	148 169 €	1,14 (indice TP01-base 2010 de juillet 2021 de 115,9, soit un indice de 757,3 (ancienne série))	0	5 746 €	39 000 €	14 400 €

$$* M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 6.3 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- en cas de modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité et nécessitant une révision du montant de référence des garanties financières.

1.4.2 Établissement des garanties financières

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'ensemble des dossiers et études réalisés au titre de la réglementation ICPE ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 Objectifs généraux

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article R. 181-54, notamment la vocation et l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée des ressources.

L'exploitant met en œuvre les MTD applicables au site, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement liste les MTD devant être mises en œuvre.

Les dispositions de l'arrêté du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont applicables au site, dans les conditions fixées à l'article 67 de cet arrêté.

1.7 Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

Les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section VI « dispositions générales de prévention des risques », sont applicables au site, dans les conditions fixées à l'article 46 de cet arrêté pour les installations existantes (installations régulièrement mises en service avant le 1^{er} septembre 2022).

En complément, les dispositions suivantes sont respectées :

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonctions des réglementations applicables et des normes en vigueur. Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans des installations, schémas de circulation des fluides, schémas électriques, ...).
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

1.8 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant établit des consignes d'exploitation spécifiques pour gérer les périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de tout ou partie des installations, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prévoit les modalités d'information de l'exploitant de la station d'épuration collective industrielle, en cas de dysfonctionnement ou d'incident pouvant entraîner des rejets aqueux non conformes.

L'exploitant dispose de procédures détaillant les actions à mettre en œuvre en cas de fonctionnement en mode dégradé, que ce soit en cas de rejets non conformes au niveau de la tannerie, ou en cas d'indisponibilité de la station d'épuration collective industrielle.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés, ...) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

Les véhicules en circulation dans l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Odeurs

L'exploitant s'assure que les stockages et activités exercés ne sont pas sources de nuisances olfactives pour le voisinage. Si nécessaire, des systèmes de captation d'air sont mis en place, et l'air extrait fait l'objet d'un traitement adapté.

Les produits odorants sont conservés dans des locaux clos.

En particulier, le stockage des peaux brutes (salées et fraîches) est effectué en intérieur. Une rotation rigoureuse du stock de peaux brutes est mise en place, pour limiter le volume stocké. En particulier, les peaux fraîches sont mises à l'eau dans les deux heures suivant leur réception.

Afin de réduire la production d'odeurs d'ammoniac imputables au traitement, l'exploitant remplace partiellement ou totalement les composés ammonium pendant le déchaulage. Le remplacement complet des composés ammonium par du CO₂ pendant le déchaulage ne peut s'appliquer à la transformation de matériaux dont l'épaisseur dépasse 1,5 mm. L'applicabilité du remplacement partiel ou total des composés ammonium par le CO₂ pendant le déchaulage est également limitée aux nouvelles cuves de traitement et aux cuves de traitement existantes qui permettent l'utilisation du CO₂ pendant le déchaulage, ou qui peuvent être modifiées de manière à rendre cette utilisation possible.

Pour éviter l'émission de sulfures d'hydrogène dans l'air, le pH des effluents riches en sulfures provenant du travail de rivière est maintenu au-dessus de 9,5. Un contrôle de pH est réalisé avant rejet des eaux résiduaires dans les réseaux de la station d'épuration collective industrielle.

Les bennes de déchets (co-produits carnasses et refentes) sont régulièrement évacuées, quotidiennement pour les carnasses.

Les deux lagunes présentes sur le site sont maintenues vides en fonctionnement normal.

2.2.2 Installations de combustion

Les rejets de l'installation de combustion composée de deux chaudières doivent respecter les dispositions suivantes (1 conduit de rejet) :

Appareils raccordés	Puissance	Combustible	Hauteur minimale du conduit de rejet*	Vitesse minimale d'éjection
2 chaudières	1,956 MW	Gaz (propane)	5 m **	5 m/s

* différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré, exprimée en mètres

** hors prise en compte des obstacles – la hauteur tenant compte des éventuels obstacles est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³) *
SO ₂	5
NO _x en équivalent NO ₂	150
CO	100

* Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % (combustible gazeux).

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, l'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

2.2.3 Émissions de poussières

La préparation et le pesage des produits solides avant intégration dans les foulons s'effectue sous aspiration. L'air extrait est traité pour limiter les émissions de poussières. La valeur limite de concentration en poussières en sortie du système de filtration des poussières est de 40 mg/m³.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Niveaux de prélèvements

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom masse d'eau ou commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Nature du point de prélèvement	Prélèvement maximal	
				Annuel (m ³ /an)	Horaire (m ³ /h)
Eau souterraine (nappe d'accompagnement)	« Alluvions de la Sarthe »	FRGG113	Puits en bord de Sarthe exploité par la société Tanneries Dupire *	230 000 m ³ /an pour le site *	160 m ³ /h pour le total des différents utilisateurs *
Réseau d'eau potable	Commune Les Hauts d'Anjou	-	-	11 000 m ³ /an	-

* Le site est alimenté en eau par un puits exploité par la société Tanneries Dupire, qui dispose de l'autorisation de prélèvement, avec notamment un débit de prélèvement maximum total fixé à 160 m³/h. Une convention de mise à disposition de l'eau de ce réseau est établie entre l'exploitant de la CET et l'exploitant du puits.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Pour le réseau d'eau de puits, le dispositif totaliseur est entretenu et vérifié périodiquement. A minima, une vérification métrologique annuelle est réalisée, et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie. Toute non-conformité détectée est levée dans un délai de deux mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnexion adaptés. Aucune connexion directe ou indirecte, entre les réseaux eau potable et eau industrielle (eau de puits) n'est réalisé.

3.1.2 Réduction des consommations d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les techniques suivantes sont mises en œuvre :

- optimisation de l'utilisation de l'eau à toutes les étapes des procédés par voie humide, y compris recours au lavage par lots plutôt qu'aux lavages à l'eau courante ;
- utilisation de bains courts.

L'exploitant recherche en permanence les actions permettant de réduire la consommation d'eau et tient à jour un plan d'actions à cet effet. Il établit annuellement un bilan des actions mises en œuvre et des économies réalisées, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, les niveaux de consommation suivants sont respectés :

Procédé	Consommation d'eau par tonne de peaux brutes * (m ³ /t)	
	Peaux non salées	Peaux salées
Transformation des peaux brutes en cuir wet blue / wet white	10 à 15	13 à 18

* Valeurs mensuelles moyennes

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Dispositions générales sur les réseaux et équipements

En complément des dispositions prévues à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (article 4 notamment), les dispositions suivantes sont respectées :

- les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés ;
- les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques, ... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscriptions, code des couleurs) ;
- les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

3.2.2 Réseaux de collecte

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux résiduaires industrielles ;
- eaux usées domestiques ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;

Les réseaux de collecte sont séparatifs.

3.2.3 Rejet des eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles proviennent des opérations de tannage (rivière et tannage), et du lavage des sols et des équipements correspondants.

Elles sont envoyées, pour traitement, dans les réseaux de collecte des effluents rejoignant la station d'épuration collective industrielle voisine, selon les dispositions suivantes :

- elles sont collectées par deux réseaux internes distincts, file rivière d'une part, file tannage d'autre part, et font l'objet d'un dégrillage, avant rejet dans les réseaux de la station d'épuration collective industrielle ;
- à l'issue des travaux à réaliser sur la station d'épuration collective industrielle, au plus tard fin 2025, elles sont collectées par trois réseaux internes distincts : effluents chargés en sulfures (effluents pelains de la ligne rivière), effluents chargés en chrome (effluents les plus chargés en chrome des effluents tannage), effluents restants (autres effluents ligne rivière et ligne tannage). Elles font l'objet d'un dégrillage, avant rejet dans les réseaux de la station d'épuration collective industrielle.

Une convention de raccordement est établie entre la CET et l'exploitant de la station d'épuration collective industrielle, qui prévoit notamment les caractéristiques des rejets pouvant être acceptés dans la station, par catégorie d'effluents. Les concentrations et flux acceptables sont au maximum ceux fixés à l'article 3.3.1 du présent arrêté. La convention prévoit également les conditions de

communication des résultats d'autosurveillance des rejets de la CET à l'exploitant de la station d'épuration collective industrielle, pour que ce dernier puisse s'assurer régulièrement que les caractéristiques d'entrée des effluents à traiter respectent les valeurs de dimensionnement de la station d'épuration.

L'exploitant de la présente autorisation s'assure par ailleurs, auprès de l'exploitant de la station d'épuration collective industrielle, du respect des caractéristiques du rejet au milieu naturel. À cet effet, la convention de raccordement prévoit la fourniture a minima annuelle par l'exploitant de la station d'épuration collective industrielle d'une synthèse des caractéristiques des rejets au milieu naturel et du rendement d'épuration des ouvrages pour les différents paramètres mesurés, ainsi que l'indication des éventuels dépassements des valeurs limites autorisées.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute modification de la convention visant une évolution des caractéristiques des effluents pouvant être rejetés est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.2.4 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées, provenant notamment des toitures ou des parkings de véhicules légers, sont directement envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent, avant rejet, par un séparateur hydrocarbures, dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Ses rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l. Les résidus de traitement sont éliminés en tant que déchets.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets des eaux pluviales de son site avec les capacités d'évacuation hydraulique du réseau. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet une étude permettant de dimensionner le dispositif de régulation des eaux pluviales à prévoir. Pour les nouvelles surfaces imperméabilisées du site depuis 2010, l'exploitant respecte les dispositions du SDAGE Loire Bretagne, avec un débit de fuite maximal des eaux pluviales en sortie du site de 2 l/s/ha pour l'événement décennal. La régulation nécessaire est effective dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

3.2.5 Eaux domestiques

À défaut de dispositif d'assainissement non collectif ou de raccordement au réseau eaux usées collectif de la commune des Hauts d'Anjou, les eaux usées domestiques du site CET peuvent être raccordées à la station d'épuration collective industrielle.

En cas de travaux sur le réseau eaux domestiques du site, en particulier lors de travaux d'aménagement des locaux sociaux, un raccordement au réseau eaux usées collectif de la commune des Hauts d'Anjou, ou à défaut un dispositif d'assainissement non collectif, est réalisé.

3.2.6 Points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent in fine aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Coordonnées Lambert 93	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1 Pt n°1 bis Pt n°1 ter	Eaux résiduaires industrielles + Eaux domestiques (sous réserve des dispositions de l'article 3.2.5)	Point de raccordement au réseau de la STEP collective : Pt n°1 : Rivière (Sulfurés à compter du 01/01/2026) Pt n°1 bis : Tannage (Chromés à compter du 01/01/2026) Pt n°1 ter : Effluents restants (à compter du 01/01/2026)	Station d'épuration	Station d'épuration collective industrielle exploitée par CET Environnement	Convention
Pt N°2	Eaux pluviales	Sortie de site : X : 437 620,60 Y : 6 735 926,65 <u>Rejet final au milieu naturel :</u> X : 437 830,15 Y : 6 735 822,81	Milieu naturel	La Sarthe FRGR0456	/

3.3 Limitation et caractéristiques des rejets

3.3.1 Valeurs limites pour les eaux résiduaires industrielles

Les rejets des eaux résiduaires industrielles, dans la station d'épuration collective industrielle (après dégrillage, mais avant tout dispositif de pré-traitement/traitement de la STEP), respectent les valeurs limites ci-dessous :

- Jusqu'au 31/12/2025 (à moins que la séparation en 3 files soient réalisées avant cette date, auquel cas les valeurs limites sont celles prévues à compter du 01/01/2026) :

Paramètre	Code SANDRE	Effluents rivière		Effluents tannage	
		Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Paramètres généraux					
Débit	1552	550 m ³ /j		500 m ³ /j	
pH	1302	7 < pH < 13		5,5 < pH < 9	
Macropolluants					
Matières en suspension (MES)	1305	10500	3240	3200	980
DCO (sur effluent non décanté)	1314	17400	6900	9000	2000
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	8700	3480	2500	600
Azote global (en N)	1551	1050	440	410	90
Azote ammoniacal (en N)	1335	300	160	400	90
Phosphore total	1350	40	20	45	20
Substances caractéristiques de l'activité tannerie					
Cr total (Chrome et ses composés) (en Cr)	1389	0,5	0,2	220	125
Sulfures	1355	840	400	1	0,5
Chlorures	1337	-			
4-chloro-3-méthylphénol	1636	0,15 mg/l si flux ≥ 5 g/j			
Substances caractéristiques des activités industrielles					
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	1371	0,05 mg/l			
Indices phénols	1440	0,3 mg/l			
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/l			
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l si flux ≥ 5 g/j			
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15 mg/l			
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2 mg/l			
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l			
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1 mg/l			
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l			
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1 mg/l			
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l			
Ion fluorures (en F-)	7073	15 mg/l			
Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau					
Cadmium et ses composés	1388	0,025 mg/l			
Mercure et ses composés	1387	0,025 mg/l			
Arsenic et ses composés	1369	0,025 mg/l			
Nonylphénols	1958	0,025 mg/l			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	0,025 mg/l			
AMPA	1907	0,45 mg/l			

- À compter du 01/01/2026 au plus tard :

Paramètre	Code SANDRE	Effluents sulfurés		Effluents chromés		Effluents restants	
		Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Paramètres généraux							
Débit	1552	200 m ³ /j		53 m ³ /j		797 m ³ /j	
pH	1302	7 < pH < 13		5,5 < pH < 9		6 < pH < 13	
Macropolluants							
Matières en suspension (MES)	1305	13000	2600	670	35	3840	3060
DCO (sur effluent non décanté)	1314	21800	4360	3840	203	8540	6806

Paramètre	Code SANDRE	Effluents sulfurés		Effluents chromés		Effluents restants	
		Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	10000	2000	890	47	3200	2550
Azote global (en N)	1551	1620	324	150	7	570	454
Azote ammoniacal (en N)	1335	300	60	150	7	570	454
Phosphore total	1350	40	8	45	2,4	45	36
Substances caractéristiques de l'activité tannerie							
Cr total (Chrome et ses composés) (en Cr)	1389	0,5	0,1	2000	106	0,5	0,3
Sulfures	1355	2980	596	0,5	0,02	60	47
Chlorures	1337	-					
4-chloro-3-méthylphénol	1636	0,15 mg/l si flux ≥ 5 g/j					
Substances caractéristiques des activités industrielles							
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	1371	0,05 mg/l					
Indices phénols	1440	0,3 mg/l					
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/l					
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l si flux ≥ 5 g/j					
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15 mg/l					
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2 mg/l					
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l					
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1 mg/l					
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l					
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1 mg/l					
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l					
Ion fluorures (en F-)	7073	15 mg/l					
Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau							
Cadmium et ses composés	1388	0,025 mg/l					
Mercure et ses composés	1387	0,025 mg/l					
Arsenic et ses composés	1369	0,025 mg/l					
Nonylphénols	1958	0,025 mg/l					
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	0,025 mg/l					
AMPA	1907	0,45 mg/l					

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

3.3.2 Valeurs limites pour les eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites ci-dessous :

- température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- concentration par paramètre :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures totaux	7009	10

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les compteurs du réseau « eau du puits » et du réseau eau potable sont relevés quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit mensuellement le ratio de consommation visé à l'article 3.1.2., qui est comparé aux niveaux de consommation associés aux MTD. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Contrôle des rejets des eaux résiduaires industrielles

L'exploitant réalise les contrôles suivants pour le rejet des eaux résiduaires industrielles dans la station d'épuration collective industrielle. Les prélèvements s'effectuent après dégrillage, mais avant tout dispositif de pré-traitement/traitement de la station d'épuration collective industrielle.

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure		
			Effluents de rivière (ou effluents sulfurés à compter du 01/01/2026)	Effluents de tannage (ou effluents chromés à compter du 01/01/2026)	Effluents restants (à compter du 01/01/2026)
Paramètres généraux					
Débit	1552	En continu et enregistré	Relevé journalier		
pH	1302		Relevé du maximum et du minimum journaliers		
Macropolluants					
Matières en suspension (MES)	1305	Échantillon moyen 24H asservi au débit	Journalière		
DCO (sur effluent non décanté)	1314		Journalière		
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313		Hebdomadaire		
Azote global (en N)	1551		Hebdomadaire		
Azote ammoniacal (en N)	1335		Mensuelle		
Phosphore total	1350		Hebdomadaire		
Substances caractéristiques de l'activité tannerie					
Cr total (Chrome et ses composés) (en Cr)	1389	Échantillon moyen 24H asservi au débit	Mensuelle	Journalière	Mensuelle
Sulfures	1355		Hebdomadaire	Mensuelle	Mensuelle
Chlorures	1337		Mensuelle		
4-chloro-3-méthylphénol	1636		Trimestrielle		
Substances caractéristiques des activités industrielles					
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	1371	Échantillon moyen 24H asservi au débit	Trimestrielle		
Indices phénols	1440		Journalière		
Indice cyanures totaux	1390		Semestrielle		
Plomb et ses composés (en Pb)	1382		Mensuelle		
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392		Mensuelle		
Nickel et ses composés (en Ni)	1386		Mensuelle		
Zinc et ses composés (en Zn)	1383		Mensuelle		
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394		Semestrielle		
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	7714		Mensuelle		
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106		Mensuelle		
Hydrocarbures totaux	7009		Annuelle	Trimestrielle	Trimestrielle
Ion fluorures (en F-)	7073		Annuelle	Mensuelle	Mensuelle
Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau					
Cadmium et ses composés	1388	Échantillon moyen 24H asservi au débit	Mensuelle		
Mercurure et ses composés	1387		Mensuelle		
Arsenic et ses composés	1369		Mensuelle		
Nonylphénols	1958		Annuelle		
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616		Trimestrielle	Annuelle	Trimestrielle
AMPA	1907		Annuelle		

Sur demande de l'inspection des installations classées, la surveillance des eaux résiduaires industrielles traitées pourra être complétée.

La surveillance (prélèvements et analyses) est réalisée conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, l'exploitant recourt aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure.

Un manuel d'autosurveillance décrit les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance : caractéristiques techniques du matériel de prélèvement, mode de préparation des échantillons (dont la méthodologie mise en œuvre pour l'étape d'homogénéisation du volume collecté), identification du matériel d'analyse, des méthodes et performance des méthodes utilisées, contrôles métrologiques réalisés, ...

La transmission des résultats de l'autosurveillance s'effectue par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

Pour les paramètres suivis de façon journalière, hebdomadaire ou mensuelle, la fréquence de transmission des résultats de surveillance est mensuelle. Pour les paramètres suivis de façon trimestrielle, semestrielle ou annuelle, la fréquence de transmission est identique à la fréquence de surveillance.

3.4.3 Contrôles de recalage

En parallèle des analyses d'autosurveillance réalisées en interne, l'exploitant fait procéder tous les semestres à des analyses par un laboratoire agréé pour tous les paramètres macropolluants et substances caractéristiques de l'activité tannerie visés à l'article 3.4.2. Les analyses peuvent être effectuées sur l'échantillon réalisé par le préleveur automatique du site.

En outre, l'exploitant fait procéder, tous les deux ans, à un contrôle de recalage annuel pour le rejet des eaux résiduaires industrielles traitées, pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.4.2.

Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation (prélèvement à réaliser par un organisme de prélèvement accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires »).

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

3.5.2 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines, établie au regard du rapport de base mentionné à l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Point de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Coordonnées Lambert 93	Profondeur de l'ouvrage
PzA	amont hydrogéologique	X : 437 432,55 Y : 6 736 042,25	10 m
PzB	aval hydrogéologique	X : 437 614,39 Y : 6 735 917,15	10 m
PzC	aval hydrogéologique	X : 437 650,02 Y : 6 735 974,12	10 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 1.

En application de l'article 65.bis-3° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, l'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance localisés sur son site à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Points de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
Niveau piézométrique (m NGF)	1689	PzA, PzB et PzC	Deux fois par an, dans des configurations hydrogéologiques contrastées (en période de hautes eaux et en période de basses eaux)
Conductivité	1303		
pH	1302		
Hydrocarbures totaux	7009		
Carbone organique total (COT)	1841		
Chrome total	1398		
Chrome VI	1371		
Indice cyanures totaux	1390		
Soufre	1819		
Indices phénols	1440		
Chlorures	1337		
Somme des Composés aromatiques volatils (CAV) (13)	6159		
HAP (somme des 16)	6136		

La surveillance est réalisée selon les modalités décrites aux 4° et 5° de l'article 65.bis de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Notamment un bilan quadriennal est réalisé.

Les résultats de cette surveillance sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

3.5.3 Surveillance des sols

La surveillance des sols est effectuée a minima sur les points référencés dans le rapport de base mentionné à l'article R. 515-59 du code de l'environnement ou, en cas d'impossibilité technique, en des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés au moins tous les 10 ans. Les paramètres recherchés sont les mêmes que ceux recherchés lors de la réalisation du rapport de base.

Les résultats de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre susvisé relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux.

Lors du dépassement d'un seuil, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté cadre préfectoral susvisé et/ou l'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, s'ils s'appliquent, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des dispositifs d'alerte en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse • Information du personnel de l'évolution de la sécheresse (seuils atteints) • Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux <p>Des consignes spécifiques, graduées selon le seuil d'alerte, indiquant au personnel les règles de bon usage et d'économie d'eau à respecter, ainsi que les risques de pollution accidentelle, sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.</p>			

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Prélèvements en eau		<ul style="list-style-type: none"> L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont interdits sauf pour raison de sécurité ou de salubrité : <ul style="list-style-type: none"> arrosage des pelouses. lavage des véhicules et des engins ; lavage des sols. Les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. 		
			L'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.	
				Le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements en eau du site.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Toutes limites de l'établissement	65 dB(A)	55 dB(A)

4.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans.

4.2 Limitation des émissions lumineuses

Les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur sont conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, ou entraînant un gaspillage énergétique. Les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, sont en particulier respectées.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Bâtiment/local	Dispositions constructives			
	Structure	Sol, toiture	Murs-parois	Portes et fermetures
Atelier - Bâtiment principal	R60 (béton)	Couverture incombustible (plafond béton), à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion	Paroi séparative avec l'établissement mitoyen REI120	Porte EI120 sur mur séparatif avec établissement mitoyen fermée en permanence, et équipée en complément d'un système fusible pour fermeture automatique en cas d'incendie
Chaufferie	R60 (béton)		Murs extérieurs REI120	Absence de porte intérieure Accès uniquement par l'extérieur via une porte EI120
Local générateur vapeur	R60 (béton)		Parois séparatives avec atelier REI120	Porte séparative avec l'atelier EI120
Local transformateur, local TGBT	R60 (béton)		Murs REI120	Portes EI120

Les locaux techniques (chaufferie principale, local générateur vapeur, locaux transformateur et TGBT, local maintenance) sont dédiés à leur utilisation respective.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Désenfumage

L'atelier accueillant les installations de tannage est équipé en partie haute de dispositifs (exutoires en toiture, ouvrants en façade, matériaux légers fusibles) d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture des dispositifs de désenfumage est au moins égale à 1/200 de la surface du local à désenfumer. Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique.

Les commandes manuelles sont installées en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Elles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

5.1.3 Cas particulier du stockage des produits chimiques

Les produits chimiques présents dans le bâtiment principal sont limités aux en-cours de production.

Dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, les produits chimiques (hors en-cours) sont stockés dans un local dédié conforme aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 13 juillet 1998, 1^{er} août 2019 et 23 décembre 1998, relatifs respectivement aux ICPE soumises à déclaration sous les rubriques 4120/4130/4140, 4440 et 4510.

Dans l'attente, le local de stockage des produits chimiques existant respectent les dispositions suivantes :

- le local est dédié exclusivement au stockage des produits chimiques ;
- il est séparé de l'atelier principal et des locaux techniques (transformateur, local maintenance) par un mur REI 120 ;
- il est équipé d'une détection incendie, avec report d'alarme, conformément à l'article 5.2 du présent arrêté. Une vérification du système de détection et du report d'alarme est réalisée trimestriellement en interne, et annuellement par un organisme extérieur compétent.

5.1.4 Organisation des autres stockages

Le stockage de propane est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 4718.

Conformément à cet arrêté ministériel, une distance minimale de 10 m est respectée entre l'installation de stockage de propane (distance mesurée horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage du réservoir) et le stockage de toutes matières combustibles ou comburantes. À cet effet, la zone du local de stockage des produits chimiques située dans ce périmètre des 10 m est exempte de tout stockage. Une matérialisation de cette zone est effectuée au sol.

Le stockage des peaux brutes s'effectue à l'intérieur du bâtiment principal, sur sol étanche. La zone de stockage est équipée d'un réseau de collecte des égouttures raccordé au réseau des eaux résiduaires industrielles.

5.1.5 Installations électriques

Les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, en particulier ses articles 65 et 66, sont applicables.

En complément, les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

À l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations.

5.1.6 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont faciles d'accès et signalées. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue.

5.1.7 Accessibilité

L'aménagement du site doit permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

- l'accès au site présente un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre ;
- une voie-engin est maintenue en permanence dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement (3 façades desservies). Elle permet l'accès et le croisement des engins de secours ;
- à partir de cette voie, les pompiers accèdent aux stockages extérieurs et à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé sans avoir à parcourir plus de 60 m ;
- l'exploitant fixe des règles de circulation à l'intérieur de l'établissement pour ne pas encombrer la voie-engin et les accès de secours. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...) ;
- les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

5.2 Détection automatique d'incendie et système d'extinction automatique

Les armoires électriques principales, assurant la distribution de puissance (hors armoire de pilotage), le local et l'armoire TGBT, et le local de stockage des produits chimiques sont équipés d'une détection incendie.

Les différentes détections incendie font l'objet d'un report d'alarme vers le bureau principal de conduite de l'usine aux heures ouvrées, et vers une personne d'astreinte aux heures non ouvrées.

L'armoire TGBT est en outre protégée par un système d'extinction par gaz inerte.

Le transformateur est équipé d'un système « Dégagement Gazeux Pression Température 2 seuils » (DGPT2) pour éviter la surchauffe et l'explosion, avec déclenchement des disjoncteurs amont et aval en cas de dépassement des seuils de pression ou de température définis.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées. Les systèmes de détection sont contrôlés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 (notamment article 68).

5.3 Stockage de gaz et alimentation en gaz des installations de combustion

Le réservoir aérien de gaz propane relevant de la rubrique 4718 à déclaration est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718.

En complément, la chaufferie principale est équipée de capteurs de détection de gaz (vanne principale et vannes de chacun des brûleurs). Des vannes de coupure sont asservies à ces capteurs. Une vanne de coupure manuelle de l'alimentation en gaz est par ailleurs implantée à l'extérieur de la chaufferie.

Pour la tuyauterie alimentant en gaz le générateur vapeur, le gaz propane étant fourni par un stockage situé sur le site voisin, l'exploitant fournit sous un délai de trois mois un plan du réseau et des tuyauteries de gaz, identifiant explicitement le lieu d'interface entre son site et le site voisin, permettant d'affecter les différents tronçons de la tuyauterie à chacun des deux sites. Sauf exception dûment justifiée, cette interface est positionnée sur un organe de sectionnement, mais n'est pas nécessairement située à la limite géographique des deux sites.

La tuyauterie est soumise à la réglementation applicable aux installations classées, en particulier aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé, et à celle applicable aux équipements sous pression. L'exploitant du site CET est responsable du respect de la réglementation applicable pour le tronçon de tuyauterie affecté à son site.

5.4 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions des points I, II, III, V, VI.A, VI.C, VI.D, VI.E, et VII de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 sont applicables aux installations.

En complément, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

5.4.1 Aire de chargement/déchargement des produits liquides

L'aire de dépotage des acides en vrac est étanche et reliée à une rétention enterrée dimensionnée pour contenir le déversement accidentel maximal susceptible de se produire lors d'une livraison.

La rétention est raccordée en fonctionnement normal au réseau des eaux pluviales. Une vanne permet d'isoler la rétention du réseau des eaux pluviales et est placée en mode fermé lors des opérations de dépotage.

Une consigne définit les modalités de dépotage, incluant la fermeture de la vanne d'isolement de la rétention avant tout dépotage.

5.4.2 Confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

À cet effet, le site dispose d'un bassin de confinement étanche d'un volume minimum de 1 062 m³. Une des deux lagunes de 4000 m³ présente sur le site peut être utilisée à cet effet.

Les effluents canalisés sont collectés dans les réseaux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles du site. Ces réseaux sont munis d'une vanne d'isolement (pour les eaux résiduaires industrielles, avant raccordement aux réseaux de collecte de la station d'épuration collective industrielle, et pour les eaux pluviales, avant sortie du site). Ces vannes sont clairement signalées et facilement accessibles et peuvent être mises en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant propose le dispositif permettant de collecter et d'orienter les effluents vers le bassin de confinement. La solution de confinement est opérationnelle dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers, à minima trimestriels, sont menés sur ces équipements et sont consignés.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre du confinement, incluant la mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte.

5.5 Moyens d'intervention en cas d'accident

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- des équipements de protection individuelle pour le personnel. Ils sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses ;
- des réserves suffisantes de produits et matières consommables nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...) ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux/plans d'intervention facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, qui sont affichés, facilement détachables, au niveau des accès du bâtiment ;
- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un poteau incendie public, délivrant un débit unitaire de 57 m³/h, situé à moins de 200 m du bâtiment principal ;
- une réserve incendie d'un volume de 915 m³.

Cette réserve devra être aménagée (confirmation du volume disponible et utilisable, aires d'aspiration, accessibilité, affichage, ...) selon les préconisations du SDIS de Maine-et-Loire dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

À l'issue des aménagements nécessaires, la réserve fait l'objet d'une réception par le groupement opérations du SDIS de Maine-et-Loire.

En tout état de cause, les moyens en eau disponibles (publics et privés) permettent de répondre aux besoins du site, à savoir à minima 450 m³/h, soit 900 m³ pour 2 heures. À défaut de pouvoir rendre la réserve existante opérationnelle et conforme aux exigences du SDIS, une nouvelle ou des nouvelles réserves, conformes aux préconisations du SDIS de Maine-et-Loire, sont mises en place pour répondre aux besoins en eau, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau et des réserves d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Leurs emplacements sont signalés et leur accès sont maintenus libres en permanence. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

6.2 Production de déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	04 01 01 - Déchets d'écharnage et refentes	Carnasses + refentes / déchets de coupes
	04 01 02 - Résidus de pelanage	Boues de poil non chromées issues du dépoilage (étape rivière)=résidus de pelanage
	15 01 01 - Emballages en papier/carton	Cartons non souillés
	15 01 03 - Emballages en bois	Bois non souillé
	20 03 01 - Déchets municipaux en mélange	DIB
	19 08 01 - déchets de dégrillage	Déchets issus des dégrilleurs « rivière » et « tannage »
	19 08 14 - Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13	Déchets de pompage du chenal du dégrilleur rivière
Déchets dangereux	13 01 10* - Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	Huiles hydrauliques usagées
	15 02 02* - Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage, ...	Matériaux souillés
	15 01 10* - Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Emballages vides souillés
	19 08 13* - Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	Déchets de pompage du chenal du dégrillage tannage et du pompage du poste de relevage tannage

6.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	DIB	15 t
	Déchets issus des dégrilleurs « rivière » et « tannage »	12 t
	Bois (palettes cassées)	1 t
Déchets dangereux	Huiles usagées	1 t
	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus (emballages vides souillés)	7 t

Les déchets de pompage du chenal du dégrilleur rivière et les déchets de pompage du chenal du dégrillage tannage et du pompage du poste de relevage tannage sont évacués immédiatement après pompage, sans stockage sur site.

Un inventaire a minima mensuel des déchets produits est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un état des déchets stockés sur site est mis à jour mensuellement et permet de justifier du respect des quantités maximales stockées fixées ci-dessus.

6.4 Conditions de stockage et enlèvement

Dans l'attente de leur évacuation, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

En particulier, les carcasses et refus de dépoilage sont stockés dans des bennes ou cuves, placées sur une aire étanche.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur et de la réglementation liée au transport de déchets, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à limiter toute nuisance lors du transport (odeurs, écoulement/projection d'effluents, ...).

7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 Conditions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 3630 et installations connexes (installations IED)

7.1.1 Systèmes de management environnemental (meilleures techniques disponibles MTD n°1)

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- i. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
- ii. définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ;
- iii. planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ;
- iv. mise en œuvre des procédures, axée sur les aspects suivants :
 - a) organisation et responsabilité
 - b) formation, sensibilisation et compétence
 - c) communication
 - d) participation du personnel
 - e) documentation
 - f) contrôle efficace des procédés
 - g) programme de maintenance
 - h) préparation et réaction aux situations d'urgence
 - i) respect de la législation sur l'environnement ;

- v. contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
 - a) surveillance et mesure ;
 - b) mesures correctives et préventives
 - c) tenue de registres ;
 - d) audit interne et externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- vi. revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction ;
- vii. suivi de la mise au point de technologies plus propres ;
- viii. prise en compte de l'impact sur l'environnement du démantèlement d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
- ix. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
- x. afin de faciliter le démantèlement, tenue de registres sur les endroits du site où certaines opérations du procédé sont réalisées.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, l'ampleur et la complexité de l'installation, ainsi que de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement.

7.1.2 Surveillance de la production (MTD n°3)

Les niveaux de production sont suivis quotidiennement : quantités de peaux mises à l'eau et quantité de peaux tannées produites.

Les quantités de produits chimiques utilisés sont relevées a minima de façon hebdomadaire.

Ces différents suivis et bilans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.3 Consommation d'énergie (MTD n°3 et 27)

La consommation d'énergie spécifique par unité de matière première traitée est au maximum de 3 GJ/t (exprimée en moyenne annuelle non corrigée de la consommation d'énergie primaire).

L'exploitant procède à un suivi de l'énergie consommée par ses installations et établit annuellement la consommation d'énergie spécifique par unité de matière première traitée. Il recense les mesures prises pour la réduction des consommations d'énergie. Un bilan annuel est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Caducité

En application de l'article R. 512-74-II du Code de l'environnement, le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

8.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

8.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie des Hauts d'Anjou et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des Hauts d'Anjou pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

8.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le maire des Hauts-d'Anjou, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire des Hauts-d'Anjou et à la société CET.

Fait à ANGERS, le 16 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



Légende

 Limite de site

 Piézomètres implantés en septembre 2019

Vu pour être annexé
à l'AP n° 308
en date du 16/11/2023
ANGERS, le 16/11/2023
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint préfet délégué


Myriam MARSOLLIER

